

Voie à suivre proposée par la réunion tripartite d'experts chargée d'examiner la convention n°158 et la recommandation n°166

Genève, 18-21 avril 2011

1. Les représentants gouvernementaux et travailleurs ont noté que:

1) la convention (no 158) sur le licenciement, 1982, et de la recommandation (no 166) sur le licenciement, 1982, reconnaissant le droit de l'employeur de licencier un travailleur pour un motif valable, ont pour objectif de garantir le droit du travailleur de ne pas être injustement privé de son emploi. Le but de ces instruments est donc d'établir un équilibre entre les intérêts de l'employeur et ceux du travailleur, et de promouvoir le dialogue social comme un moyen d'atteindre cet équilibre;

2) la convention no 158 et la recommandation no 166 s'inscrivent dans l'Agenda du Travail Décent de l'OIT et à ce titre, dans le cadre de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 et le Pacte mondial pour l'emploi de 2009, ce dernier reconnaissant la pertinence de ces instruments pour soutenir la relance après la crise;

3) la convention n° 158 fournit une base de protection dont doivent bénéficier les travailleurs en cas de cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur et permet une mise en œuvre des principes qu'elle contient par les Etats Membres à travers un éventail de mécanismes, y compris les conventions collectives, les sentences arbitrales ou les décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, ainsi que la législation nationale;

4) la convention contient un certain nombre de clauses de flexibilité et prévoit également une certaine souplesse dans sa mise en œuvre, notamment par le biais:

a) de l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du champ d'application de certaines ou de l'ensemble des dispositions de la convention, soit à tout moment (article 2 (2)), soit tel qu'indiqué dans le premier rapport devant être soumis dans les deux ans suivant la ratification (article 2 (4) et (5));

b) de la détermination des motifs valables de licenciement (article 4);

c) des procédures à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci (article 7);

d) des procédures de recours contre le licenciement (articles 8 et 9);

e) de la possibilité de prévoir en cas de licenciement injustifié soit une réintégration, soit le versement d'une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée (article 10);

f) de la détermination d'un préavis d'une durée raisonnable ou d'une indemnité en tenant lieu (article 11);

g) de l'option du choix de l'étendue et la nature des indemnités de départ ou d'autres formes de protection du revenu (article 12); et

h) de la nature et de la forme des consultations avec les représentants des travailleurs, et de la notification aux autorités compétentes, en cas de licenciement pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires (articles 13 et 14);

5) la convention n° 158 ne promeut pas un modèle unique pour sa mise en œuvre;

6) les Etats Membres devraient mettre en œuvre la convention n° 158 en pleine consultation avec les partenaires sociaux;

7) tandis que de nombreux Etats Membres font état de la conformité de leur système juridique national avec la plupart ou l'ensemble des dispositions de la convention, le niveau de

ratification est insuffisant, compte tenu en particulier de la confirmation de sa pertinence par le Pacte mondial pour l'emploi de 2009.

2. Les représentants gouvernementaux et travailleurs recommandent au Conseil d'administration que:

- 1) le BIT promeuve la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 158 en clarifiant ses objectifs et son contenu, et en particulier en mettant l'accent sur ses clauses de flexibilité;
- 2) le BIT fournisse une assistance technique aux Etats Membres qui en feront la demande, de même qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de se préparer à la ratification et à la mise en œuvre de la convention n° 158;
- 3) le BIT développe un programme de recherche sur les questions liées à la convention n° 158, y compris la relation entre la création d'emplois et le licenciement, ainsi que le rôle du dialogue social et de la négociation collective en matière de licenciement. Cette recherche devrait inclure des études de cas;
- 4) les Etats Membres soient encouragés à consulter pleinement et régulièrement les partenaires sociaux sur la ratification et mise en œuvre de la convention.